

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 364/01	ECU — Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus pour le mois de décembre 1996	1
96/C 364/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 26 au 30 novembre 1996)	2
96/C 364/03	Communication de la Commission — Industrie de la construction navale: plafonds des aides à la production ⁽¹⁾	2
96/C 364/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	3
96/C 364/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.779 — Bertelsmann/CLT) ⁽¹⁾	3
96/C 364/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.836 — Gillette/Duracell) ⁽¹⁾	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
96/C 364/07	Proposition de décision du Conseil concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information ⁽¹⁾	5

96/C 364/08	Proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information ⁽¹⁾	11
-------------	---	----

III Informations

Commission

96/C 364/09	Groupe européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	24
96/C 364/10	Phare — Équipement informatique et logiciels — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement de Lituanie pour un projet financé dans le cadre du Programme Phare	25
96/C 364/11	Compilation d'une liste d'évaluateurs potentiels — Programme INFO 2000 — visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu de l'information multimédia (1996-1999) et programme MLIS — Société de l'information multilingue, programme pluriannuel destiné à promouvoir la diversité linguistique de l'Europe dans la société de l'information (1997-1999) — Avis d'appel à manifestations d'intérêt	26

Rectificatifs

96/C 364/12	Rectificatif à la communication concernant les diplômes, les certificats et les autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre États membres (JO n° C 205 du 16. 7. 1996)	28
96/C 364/13	Actions innovantes des agricultrices et des femmes en milieu rural (JO n° C 284 du 27. 9. 1996, p. 21)	28

I

(Communications)

COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus:
4,00 % pour le mois de décembre 1996**ECU ⁽¹⁾

3 décembre 1996

(96/C 364/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,0593	Mark finlandais	5,80135
Couronne danoise	7,43564	Couronne suédoise	8,44006
Mark allemand	1,94314	Livre sterling	0,744208
Drachme grecque	304,802	Dollar des États-Unis	1,24186
Peseta espagnole	163,516	Dollar canadien	1,67328
Franc français	6,57131	Yen japonais	141,758
Livre irlandaise	0,745773	Franc suisse	1,64733
Lire italienne	1906,89	Couronne norvégienne	8,07768
Florin néerlandais	2,18058	Couronne islandaise	83,6641
Schilling autrichien	13,6729	Dollar australien	1,53373
Escudo portugais	195,891	Dollar néo-zélandais	1,74738
		Rand sud-africain	5,78210

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 26 au 30 novembre 1996)

(96/C 364/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
4194	S 229 du 26. 11. 1996	Botswana	BW-Gaborone: Assistance technique pour la formation professionnelle	26. 2. 1997
4193	S 229 du 26. 11. 1996	Afrique du Sud	LS-Maseru: Fournitures et services de formation pour le système de collecte de données Meteosat	25. 2. 1997
4158	S 231 du 28. 11. 1996	Tchad	TD-N'Djamena: Véhicules et équipements divers	25. 2. 1997
4180	S 232 du 29. 11. 1996	Burkina Faso	BF-Ouagadougou: Assistance technique	3. 2. 1997
4179	S 232 du 29. 11. 1996	Burkina Faso	BF-Ouagadougou: Assistance technique	3. 2. 1997

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Industrie de la construction navale: plafonds des aides à la production

(96/C 364/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission déclare que, au regard de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1904/96 du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 3094/95 du Conseil (JO n° L 332 du 30. 12. 1995) relatif aux aides à la construction navale, et conformément à l'article 4 de la septième directive 90/684/CEE du Conseil concernant les aides à la construction navale (JO n° L 380 du 31. 12. 1990), elle a décidé que, en attendant la révision annuelle prévue à l'article 4 paragraphe 3 de la directive, le plafond maximal commun des aides au fonctionnement visé à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1 de cette même directive serait maintenu à 9 % jusqu'au 31 décembre 1996.

De même, conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive, le plafond maximal autorisé pour les aides à la transformation navale et à la construction de navires de petites dimensions dont la valeur contractuelle est inférieure à 10 millions d'écus sera maintenu à 4,5 % jusqu'à la même date.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 364/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption:	22. 10. 1996
État membre:	Allemagne (Thuringe)
Numéro de l'aide:	N 326/96
Titre:	Aide en faveur de Schachtbau Nordhausen GmbH (construction et génie civil, construction métallique et mécanique)
Objectif:	Consolidation de la restructuration de l'entreprise
Base juridique:	Treuhandgesetz vom 17. 6. 1990; Gesetz zur abschließenden Erfüllung der Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9. 8. 1994
Intensité du montant de l'aide:	— Abandon de créances de 3,8 millions de marks allemands (1,9 million d'écus) — Prolongation des délais de paiement pour prêts de 4 millions de marks allemands (2 millions d'écus)
Durée:	Délais de paiement repoussés au 30. 6. 1998
Conditions:	Communication de rapports annuels

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.779 — Bertelsmann/CLT)

(96/C 364/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 octobre 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0779. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 8. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.836 — Gillette/Duracell)**

(96/C 364/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 novembre 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0836. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 8. 1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information

(96/C 364/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 486 final — 95/0263(CNS)

(Présentée par la Commission le 2 octobre 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'avènement de la société de l'information offre à l'industrie des perspectives nouvelles pour la communication et les échanges sur les marchés européens et mondiaux caractérisés par une grande diversité linguistique et culturelle;

considérant que l'industrie doit élaborer des solutions spécifiques et adéquates pour surmonter les barrières linguistiques afin de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur et de demeurer concurrentielle sur les marchés extérieurs;

considérant qu'il convient de stimuler l'emploi des technologies, des outils et des méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les langues, tout en veillant à assurer la qualité des traductions, en particulier dans le cas de la traduction littéraire, laquelle exige un travail de création spécifique;

considérant que le Conseil européen, réuni à Corfou les 24 et 25 juin 1994, a souligné l'importance des aspects

culturels et linguistiques de la société de l'information et que le Conseil européen, réuni à Cannes les 26 et 27 juin 1995, a rappelé l'importance pour la Communauté de sa diversité linguistique;

considérant que l'émergence de la société de l'information est susceptible d'élargir l'accès des citoyens à l'information et offre une occasion extraordinaire de mettre en valeur la richesse et la diversité culturelles et linguistiques de la Communauté;

considérant que la politique linguistique relève de la compétence des États membres, dans le respect du droit communautaire; que, cependant, la promotion du développement des outils modernes de traitement de la langue et de leur utilisation est un domaine d'activité où une action communautaire est justifiée pour permettre la réalisation d'économies d'échelles substantielles en stimulant une coopération appropriée entre les acteurs concernés des diverses zones linguistiques; que les actions à mener au niveau communautaire doivent être proportionnées aux objectifs à atteindre et ne porter que sur les domaines où une valeur ajoutée communautaire est susceptible d'être créée;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de soutenir les efforts de mise en place d'une infrastructure encourageant la création et l'exploitation des ressources linguistiques qui sont nécessaires pour améliorer les outils et les services linguistiques et pour faire progresser les travaux de recherche et de développement;

considérant qu'il convient également que la Communauté mobilise les industries de la langue et contribue à la création d'un environnement favorable à leur renforcement;

considérant qu'il est opportun d'encourager les industries des technologies de l'information et des communications à établir des normes qui prennent en compte la diversité linguistique et à les intégrer dans leurs produits et applications;

considérant qu'il est utile que les institutions communautaires et les administrations concernées des États membres renforcent leur collaboration pour réduire le coût du développement et de l'exploitation des outils linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs missions;

considérant qu'il convient d'assurer une étroite coordination entre les actions à mener en application du présent programme et les initiatives engagées dans le cadre d'autres programmes communautaires en vue de la réalisation d'une société de l'information multilingue;

considérant que la participation d'organisations internationales et d'entités juridiques de pays tiers à la mise en œuvre de tout ou partie du programme, dans le respect des politiques générales de la Communauté concernant ces organisations, peut apporter des avantages réciproques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme communautaire visant à:

- a) stimuler l'emploi des technologies, des outils et des méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les langues et le développement des services multilingues;
- b) favoriser le renforcement des industries de la langue;
- c) encourager le développement des services multilingues;
- d) promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société mondiale de l'information

est arrêté pour la période allant de la date de prise d'effet de la présente décision au 31 décembre 1998.

Article 2

Les actions suivantes sont entreprises sous la responsabilité de la Commission, conformément aux lignes d'action figurant à l'annexe I et selon les modalités de mise en œuvre du programme indiquées à l'annexe II:

- a) le soutien aux efforts de structuration de l'infrastructure des ressources linguistiques communautaires et la stimulation des acteurs concernés;

- b) la mobilisation et le renforcement des industries de la langue en stimulant l'utilisation des technologies et des outils linguistiques modernes et leur intégration dans les applications informatiques;

- c) la promotion de l'utilisation des outils linguistiques avancés dans le secteur public communautaire.

Aucune de ces actions ne doit faire double emploi avec les travaux exécutés dans ces domaines au titre d'autres programmes communautaires ou nationaux.

Article 3

1. L'autorité budgétaire fixe les crédits pour chaque exercice, sous réserve de la disponibilité des ressources dans le cadre des perspectives financières.

2. La participation financière de la Communauté aux projets à coût partagé est, en règle générale, de 50 %.

Article 4

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme.

2. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 5

Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 2:

- a) le programme de travail pour la réalisation des lignes d'action définies à l'annexe I;

b) le contenu des appels à propositions;

f) la décision admettant la participation d'institutions internationales et d'entités juridiques de pays tiers.

c) le choix des actions proposées pour un financement communautaire et du montant estimé de ce financement pour chaque action lorsqu'il est égal ou supérieur à 0,5 million d'écus;

Article 6

Lors de l'achèvement du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions visées à l'article 2.

d) les modalités d'évaluation des résultats du programme;

Article 7

e) l'adaptation des modalités de réalisation du programme définies à l'annexe II;

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

LIGNES D'ACTION

1. Ligne d'action 1: soutenir la construction d'une infrastructure de ressources linguistiques européennes

Les ressources linguistiques comme les dictionnaires, les banques de données terminologiques, les grammaires, les recueils de textes et d'enregistrements vocaux sont une matière première essentielle pour la recherche en linguistique, le développement d'outils de traitement de la langue intégrés dans les systèmes informatiques et l'amélioration des services de traduction. Des sommes importantes ont été déjà investies par les États membres, la Commission et certaines sociétés privées pour produire des ressources linguistiques de dimension et de complexité diverses. L'exploitation de ces ressources est actuellement entravée par le fait qu'elles sont principalement monolingues, leurs spécifications de base sont parfois divergentes, ce qui limite leur réutilisation. En outre, elles sont souvent difficiles à localiser. L'objectif de cette ligne d'action est de soutenir les efforts de structuration d'une infrastructure européenne des ressources linguistiques multilingues.

1.1. La Commission apportera un soutien au démarrage des activités de l'association européenne des ressources linguistiques (ELRA) qui a pour objectifs:

- l'inventaire des ressources linguistiques disponibles dans la Communauté,
- la mise en place de mécanismes permettant d'assurer leur distribution sur le plan communautaire,
- la promotion de l'application de normes communes pour assurer leur compatibilité et procéder à la certification de leur qualité.

1.2. Les travaux dans le domaine de la terminologie couvrent un vaste domaine d'activités dont les implications sont importantes pour le commerce, les sciences, le secteur culturel, les technologies et la mise en œuvre des décisions, des directives et des règlements communautaires. Ces travaux sont entrepris par une très grande diversité d'acteurs publics ou privés qui, souvent, manquent de moyens pour coordonner leur action avec leurs homologues d'autres États membres.

La Commission encouragera le lancement d'actions concertées entre les organismes intéressés des différents États membres dans les domaines prioritaires pour la réalisation des objectifs des politiques communautaires. À cette fin, elle participera, lorsque nécessaire, au financement des frais liés à la mise en place d'une concertation européenne entre les organismes concernés, qui abordera notamment les questions de normes, de diffusion de l'information et de mise en réseau.

- 1.3. La disponibilité de banques de données lexicographiques et d'enregistrements vocaux adaptées au développement d'applications informatiques et couvrant l'ensemble des langues de la Communauté est essentielle pour l'émergence d'une industrie européenne de la langue. La plupart des ressources actuellement disponibles en Europe sont monolingues et incompatibles entre elles, ce qui rend leur exploitation impossible pour la production d'outils multilingues. La Commission encouragera également dans ce domaine le lancement d'actions concertées entre les acteurs des secteurs public et privé des différents États membres visant au développement de ressources lexicographiques et vocales compatibles et conformes aux normes généralement acceptées.
- 1.4. La Commission veillera à ce que les actions concertées qu'elle soutient assurent une liaison appropriée avec les travaux internationaux dans le domaine.

2. **Ligne d'action 2: mobiliser et renforcer les industries de la langue**

Il appartient au secteur privé de produire et de commercialiser les outils modernes qui facilitent le développement d'applications informatiques multilingues et le transfert de l'information entre les langues. L'Europe dispose d'une base scientifique et technologique solide dans le domaine, qui a été renforcée par les programmes communautaires de recherche et de développement, en particulier par les programmes portant sur les technologies de l'information, des communications et des systèmes télématiques d'intérêt général. Mais le marché européen est en retard dans l'exploitation des avancées de la recherche en ingénierie linguistique. Des efforts particuliers doivent être engagés, notamment dans le cadre des actions de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche du programme-cadre et des programmes spécifiques, pour accélérer le transfert vers le marché des nouvelles technologies de traitement de la langue. L'ensemble des lignes d'action proposées dans le présent programme concourent à la création d'un environnement favorable pour le renforcement des industries linguistiques telles que l'ingénierie linguistique et l'industrie de la traduction.

L'objectif de cette ligne d'action est de susciter une mobilisation des industries de la langue en stimulant le transfert des technologies et la demande au moyen d'un nombre limité de projets de démonstration à coût partagé susceptibles d'exercer un effet d'entraînement dans des secteurs clés.

- 2.1. Un certain nombre d'entreprises ont expérimenté le langage contrôlé pour faciliter l'ébauche de documents techniques et les informations sur le support aux utilisateurs. Cette méthode améliore la gestion de documents généraux et permet une utilisation efficace de la traduction automatique. Un nombre limité de projets à coûts partagés démontreront le rapport coût-efficacité de l'intégration du langage contrôlé, du langage auteur et des outils de traduction dans des systèmes opérationnels de gestion des documents pour différents milieux industriels et commerciaux.
 - 2.2. La localisation de logiciels multimédias, y compris la traduction de termes oraux et écrits est de plus en plus demandée dans la société de l'information. En vue d'encourager le professionnalisme et d'améliorer la compétitivité des industries multimédias et de localisation, un appel d'offres sera publié afin de lancer un nombre réduit de projets à coût partagé visant à intégrer des méthodologies et outils de localisation à former le personnel à la localisation et élaborer des lignes directrices de meilleures pratiques qui revêtent une importance particulière pour les petites et moyennes entreprises.
 - 2.3. La Commission cherchera à promouvoir l'utilisation des outils linguistiques et des moyens de communication qui permettent de renforcer l'efficacité et les performances de l'industrie européenne de la traduction et de la rendre plus compétitive sur le plan mondial. L'industrie de la traduction, essentiellement composée de très petites entreprises et de traducteurs indépendants, est morcelée et ne dispose pas actuellement d'un haut niveau de visibilité. En consultation avec les acteurs concernés, la Commission examinera les mesures à prendre pour stimuler la modernisation de cette profession et accélérer sa mise en réseau pour accroître son efficacité et la rapprocher des utilisateurs potentiels.
- ## 3. **Ligne d'action 3: promouvoir l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public européen**

En raison de leurs obligations linguistiques, les institutions européennes, et notamment la Commission, ont été amenées à des sommes conséquentes pour l'acquisition et le perfectionnement des outils avancés qui devenaient indispensables pour le traitement efficace d'un volume croissant de traductions et de documents multilingues. En outre, par leur activité quotidienne de traduction, elles contribuent à l'élaboration de ressources linguistiques multilingues importantes dans les divers

domaines d'activité communautaires. Avec la mise en place du marché unique et la suppression des frontières intérieures, les transferts d'information vont se multiplier entre les administrations des différents États membres. Celles-ci vont être de plus en plus confrontées au besoin de disposer d'outils linguistiques avancés pour faciliter et réduire le coût de leur communication avec leurs homologues des autres États membres. Le transfert vers les administrations des États membres de l'expérience acquise par les institutions européennes dans le traitement du multilinguisme et le partage des ressources linguistiques produites par les unes et les autres peut contribuer à la création d'économies d'échelles et à une réduction du coût de la communication multilingue.

L'objectif de cette ligne d'action est d'encourager une coopération entre les administrations des États membres et les institutions européennes pour réduire le coût de la communication multilingue dans le secteur public européen centralisant notamment des outils linguistiques avancés. Ainsi, les institutions européennes peuvent exercer un puissant effet d'entraînement sur le développement de l'industrie européenne de la langue par une demande publique reposant sur des normes ou des éléments de spécifications techniques communs.

- 3.1. Le but à atteindre, à terme, est la disponibilité d'un service de traitement du multilinguisme performant qui réponde aux besoins des institutions et des administrations concernées des États membres. Cela favorisera le déploiement d'une infrastructure rendant possible l'exploitation commune des différents outils linguistiques disponibles dans les institutions communautaires et les administrations sans perte des fonctionnalités actuelles et de stimuler la convergence des développements futurs. Des appels d'offres seront publiés en vue de l'élaboration d'outils et systèmes qui permettent d'économiser du temps de traduction en facilitant la localisation et la réutilisation des textes ou des passages de documents qui ont déjà fait l'objet d'une traduction ainsi que sur l'accès aux banques de données terminologiques. Une attention particulière sera également accordée aux outils et aux applications permettant de faciliter le travail d'interprétation.
- 3.2. Les coopérations à coût partagé avec certains États membres pour perfectionner les outils terminologiques et les systèmes existants de traduction assistée par ordinateur seront poursuivies et étendues aux autres États membres intéressés.
- 3.3. Un effort particulier sera consenti pour mettre les outils linguistiques portant sur les nouvelles langues officielles de la Communauté au niveau des autres.

4. Actions d'accompagnement

La réalisation d'une société de l'information multilingue nécessite l'élaboration de stratégies convergentes de la part des pouvoirs publics, des associations et des institutions qui œuvrent pour le développement des ressources et des outils linguistiques, des utilisateurs précurseurs et des acteurs du marché qui produisent et diffusent des services d'information ou qui fournissent des outils, des services et des systèmes de traitement de la langue. Pour y contribuer, la Commission entreprendra les mesures d'accompagnement suivantes:

- l'organisation d'une concertation et d'une coordination entre les principaux acteurs qui concourent au développement d'une société de l'information multilingue,
- l'évaluation des progrès accomplis vers la société de l'information multilingue et l'identification des barrières restantes,
- la promotion de normes techniques qui répondent aux besoins linguistiques des utilisateurs,
- le lancement d'actions de promotion et de sensibilisation des utilisateurs et le soutien à l'échange des meilleures pratiques,
- l'exploration des possibilités de collaboration avantageuses avec des pays tiers et des organismes internationaux multilingues.

ANNEXE II

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission met le programme en œuvre conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I.
 2. Lorsqu'elles s'y prêtent, les lignes d'actions du programme sont entreprises au moyen de projets à coût partagé, sauf les développements en exclusivité pour les institutions de l'Union européenne, pour lesquels le taux peut s'élever à 100 %. Le financement communautaire n'excédera normalement pas 50 % des coûts des projets, avec participation décroissante au fur et à mesure que le projet se rapproche du marché. Les universités et les autres institutions qui ne tiennent pas une comptabilité analytique seront remboursées sur la base d'une prise en charge de 100 % des coûts additionnels.
 3. La sélection des projets à coût partagé est en principe fondée sur la procédure normale d'appels à propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les objectifs sont définis dans des plans de travail élaborés en étroite concertation avec les acteurs du marché et le comité visé à l'article 4 de la décision.
 4. Dans des cas exceptionnels, après avoir recueilli l'avis du comité visé à l'article 4, la Commission pourra prendre en compte des propositions des projets non sollicitées qui seraient porteuses de développements particulièrement prometteurs et importants pour la réalisation des objectifs du programme et qui ne pourraient être soumises dans le cadre de la procédure normale des appels à propositions.
 5. Le soutien aux efforts de structuration de l'infrastructure des ressources linguistiques européennes pourra prendre la forme d'actions concertées consistant à coordonner, notamment par des «réseaux de concertation», le développement des ressources linguistiques multilingues. La participation de la Communauté pourra couvrir jusqu'à 100 % des coûts de la concertation.
 6. Les projets financés entièrement par la Commission dans le cadre de contrats d'études et de service seront mis en œuvre par voie d'appels d'offres conformément aux règlements financiers de la Commission. La transparence sera assurée par la publication et la diffusion régulières du programme de travail aux associations professionnelles et à d'autres organismes intéressés.
 7. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission entreprendra aussi des activités conçues en fonction des objectifs généraux du programme et de ceux spécifiques à chaque ligne d'action. De telles activités incluront des ateliers, des séminaires, des conférences, des études, des publications, des campagnes de sensibilisation, des cours de formation, des participations à des projets coopératifs avec les administrations des États membres, les institutions européennes et des organisations internationales, l'assistance aux observatoires nationaux de la langue et un soutien spécifique au développement des outils et des ressources linguistiques pour les langues de la Communauté qui en sont le plus démunies.
-

Proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information ⁽¹⁾

(96/C 364/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 456 final — 95/0263(CNS)

(Présentée par la Commission le 2 octobre 1996 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

⁽¹⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'avènement de la société de l'information offre à l'industrie des perspectives nouvelles pour la communication et les échanges sur les marchés européens et mondiaux caractérisés par une grande diversité linguistique et culturelle;

considérant que l'industrie doit élaborer des solutions spécifiques et adéquates pour surmonter les barrières linguistiques afin de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur et de demeurer concurrentielle sur les marchés extérieurs;

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant que l'avènement de la société de l'information offre à l'industrie, et plus particulièrement à l'industrie de la langue, des perspectives nouvelles pour la communication et les échanges sur les marchés européens et mondiaux caractérisés par une grande diversité linguistique et culturelle;

considérant que l'industrie et tous les autres acteurs concernés doivent élaborer des solutions spécifiques et adéquates pour surmonter les barrières linguistiques afin de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur et de demeurer concurrentiels sur les marchés extérieurs;

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient de stimuler l'emploi des technologies, des outils et des méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les langues, tout en veillant à assurer la qualité des traductions en particulier dans le cas de la traduction littéraire, laquelle exige un travail de création spécifique;

considérant que le Conseil européen, réuni à Corfou les 24 et 25 juin 1994, a souligné l'importance des aspects culturels et linguistiques de la société de l'information et que le Conseil européen, réuni à Cannes les 26 et 27 juin 1995 a rappelé l'importance pour la Communauté de sa diversité linguistique;

considérant que l'émergence de la société de l'information est susceptible d'élargir l'accès des citoyens à l'information et offre une occasion extraordinaire de mettre en valeur la richesse et la diversité culturelles et linguistiques de la Communauté;

considérant que la politique linguistique relève de la compétence des États membres, dans le respect du droit communautaire; que, cependant, la promotion du développement des outils modernes de traitement de la langue et de leur utilisation est un domaine d'activité où une action communautaire est justifiée pour permettre la réalisation d'économies d'échelle substantielles en stimulant une coopération appropriée entre les acteurs concernés des diverses zones linguistiques; que les actions à mener au niveau communautaire doivent être proportionnées aux objectifs à atteindre et ne porter que sur les domaines où une valeur ajoutée communautaire est susceptible d'être créée;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que le secteur privé dans ce domaine est essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises qui sont confrontées à des difficultés considérables pour s'adresser aux différents marchés linguistiques et qui doivent par conséquent être soutenues, notamment eu égard au fait qu'elles ont un rôle à jouer en matière de création d'emplois;

considérant qu'il convient de stimuler l'emploi des technologies, des outils et des méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les langues, tout en veillant à assurer la qualité des traductions en particulier dans le cas de la traduction littéraire, laquelle exige un travail de création spécifique;

considérant que le Conseil européen, réuni à Corfou les 24 et 25 juin 1994, a souligné l'importance des aspects culturels et linguistiques de la société de l'information et que le Conseil européen, réuni à Cannes les 26 et 27 juin 1995 a rappelé l'importance pour la Communauté de sa diversité linguistique; que la conférence des ministres du Groupe des sept pays les plus industrialisés, réunie à Bruxelles les 25 et 26 février 1995, a attiré l'attention sur l'importance de la diversité linguistique et culturelle dans la société de l'information globale;

considérant que l'émergence de la société de l'information est susceptible d'élargir l'accès des citoyens à l'information et offre une occasion extraordinaire de mettre en valeur la richesse et la diversité culturelles et linguistiques de la Communauté;

considérant que la politique linguistique relève de la compétence des États membres, dans le respect du droit communautaire; que, cependant, la promotion du développement des outils modernes de traitement de la langue et de leur utilisation est un domaine d'activité où une action communautaire est justifiée pour permettre la réalisation d'économies d'échelle substantielles en stimulant une coopération appropriée entre les acteurs concernés des diverses zones linguistiques dès lors qu'elle est susceptible de créer une valeur ajoutée communautaire ou de favoriser la cohésion économique et sociale de l'Union européenne; que les actions à mener au niveau communautaire doivent être proportionnées aux objectifs à atteindre et ne porter que sur les domaines où une valeur ajoutée communautaire est susceptible d'être créée;

considérant que l'utilisation des Fonds structurels pourrait être envisagée par les États membres pour soutenir la préservation et le développement de leur patrimoine linguistique dans la société de l'information;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que le Parlement européen a adopté la résolution sur les mesures en faveur des langues et cultures minoritaires ⁽¹⁾; que le Conseil de l'Europe a adopté la charte européenne des langues régionales ou minoritaires signée le 5 novembre 1992;

considérant que la Communauté doit tenir compte des aspects culturels et linguistiques de la société de l'information;

considérant que des efforts doivent être faits pour donner à tous les citoyens européens des chances égales de participer à la société de l'information, quelle que soit leur situation sociale, culturelle, linguistique ou géographique;

considérant qu'il est essentiel, pour permettre un accès démocratique des citoyens à l'information, que celle-ci soit disponible dans leur langue européenne vernaculaire;

considérant que les langues qui demeuraient exclues de la société de l'information seraient condamnées à un processus plus ou moins rapide de marginalisation;

considérant que l'accès du citoyen à l'information dans une langue vernaculaire doit être enrichi par la connaissance d'autres langues; que, par conséquent, le présent programme devra être complété par des initiatives appropriées de la Communauté visant à étendre l'enseignement des autres langues communautaires dans les écoles;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de soutenir les efforts de mise en place d'une infrastructure encourageant la création et l'exploitation des ressources linguistiques qui sont nécessaires pour améliorer les outils et les services linguistiques et pour faire progresser les travaux de recherche et de développement;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de soutenir les efforts de mise en place d'une infrastructure encourageant la création et l'exploitation des ressources linguistiques qui sont nécessaires pour améliorer les outils et les services linguistiques et pour faire progresser les travaux de recherche et de développement;

considérant qu'il convient également que la Communauté mobilise les industries de la langue et contribue à la création d'un environnement favorable à leur renforcement;

considérant qu'il convient également que la Communauté mobilise les industries de la langue et contribue à la création d'un environnement favorable à leur renforcement;

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 14. 3. 1983, p. 105.

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il est opportun d'encourager les industries des technologies de l'information et des communications à établir des normes qui prennent en compte la diversité linguistique et à les intégrer dans leurs produits et applications;

considérant qu'il est utile que les institutions communautaires et les administrations concernées des États membres renforcent leur collaboration pour réduire le coût du développement et de l'exploitation des outils linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs missions;

considérant qu'il convient d'assurer une étroite coordination entre les actions à mener en application du présent programme et les initiatives engagées dans le cadre d'autres programmes communautaires en vue de la réalisation d'une société de l'information multilingue;

considérant que la participation d'organisations internationales et d'entités juridiques de pays tiers à la mise en œuvre de tout ou partie du programme, dans le respect des politiques générales de la Communauté concernant ces organisations, peut apporter des avantages réciproques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme communautaire visant à:

- a) stimuler l'emploi des technologies, des outils et des méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les langues et le développement des services multilingues;
- b) favoriser le renforcement des industries de la langue;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il est opportun d'encourager les industries des technologies de l'information et des communications à établir des normes qui prennent en compte la diversité linguistique et à les intégrer dans leurs produits et leurs applications;

considérant qu'il est utile que les institutions communautaires et les administrations concernées des États membres renforcent leur collaboration pour réduire le coût du développement et de l'exploitation des outils linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs missions en utilisant pleinement les dispositions du présent programme et du programme communautaire *IDA* d'échange d'informations entre les administration;

considérant qu'il convient d'assurer une coordination étroite et structurée entre les actions à mener en application du présent programme et toutes les initiatives communautaires engagées dans le cadre d'autres programmes communautaires en vue de la réalisation d'une société de l'information multilingue;

considérant que la participation d'organisations internationales et d'entités juridiques de pays tiers à la mise en œuvre de tout ou partie du programme, dans le respect des politiques générales de la Communauté concernant ces organisations, peut apporter des avantages réciproques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme communautaire visant à:

- a) stimuler l'emploi des technologies, des outils et des méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les langues et le développement des services multilingues;
- b) favoriser le renforcement des industries de la langue;

PROPOSITION INITIALE

- c) encourager le développement des services multilingues;
- d) promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société mondiale de l'information

est arrêté pour la période allant de la date de prise d'effet de la présente décision au 31 décembre 1998.

Article 2

Les actions suivantes sont entreprises sous la responsabilité de la Commission, conformément aux lignes d'action figurant à l'annexe I et selon les modalités de mise en œuvre du programme indiquées à l'annexe II:

- a) le soutien aux efforts de structuration de l'infrastructure des ressources linguistiques communautaires et la stimulation des acteurs concernés;
- b) la mobilisation et le renforcement des industries de la langue en stimulant l'utilisation des technologies et des outils linguistiques modernes et leur intégration dans les applications informatiques;
- c) la promotion de l'utilisation des outils linguistiques avancés dans le secteur public communautaire.

Aucune de ces actions ne doit faire double emploi avec les travaux exécutés dans ces domaines au titre d'autres programmes communautaires ou nationaux.

Article 3

1. L'autorité budgétaire fixe les crédits pour chaque exercice, sous réserve de la disponibilité des ressources dans le cadre des perspectives financières.
2. La participation financière de la Communauté aux projets à coût partagé est, en règle générale, de 50 %.

Article 4

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme.

PROPOSITION MODIFIÉE

- c) encourager le développement des services multilingues;
- d) promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société mondiale de l'information

est arrêté pour la période allant de la date de prise d'effet de la présente décision au 31 décembre 1998.

Article 2

Les actions suivantes sont entreprises sous la responsabilité de la Commission, conformément aux lignes d'action figurant à l'annexe I et selon les modalités de mise en œuvre du programme indiquées à l'annexe II:

- a) le soutien aux efforts de structuration de l'infrastructure des ressources linguistiques communautaires et la stimulation des acteurs concernés;
- b) la mobilisation et le renforcement des industries de la langue en stimulant l'utilisation des technologies et des outils linguistiques modernes et leur intégration dans les applications informatiques;
- c) la promotion de l'utilisation des outils linguistiques avancés dans les secteurs publics de la Communauté et des États membres.

Aucune de ces actions ne doit faire double emploi avec les travaux exécutés dans ces domaines au titre d'autres programmes communautaires ou nationaux.

Article 3

1. L'autorité budgétaire fixe les crédits pour chaque exercice, sous réserve d'exécution de l'exercice antérieur et de la disponibilité des ressources dans le cadre des perspectives financières.
2. La participation financière de la Communauté aux projets à coût partagé est, en règle générale, de 50 %.

Article 4

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme et de sa coordination avec d'autres programmes et actions communautaires en cours.

PROPOSITION INITIALE

2. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 5

Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 2:

- a) le programme de travail pour la réalisation des lignes d'action définies à l'annexe I;
- b) le contenu des appels à propositions;
- c) le choix des actions proposées pour un financement communautaire et du montant estimé de ce financement pour chaque action lorsqu'il est égal ou supérieur à 0,5 million d'écus;
- d) les modalités d'évaluation des résultats du programme;
- e) l'adaptation des modalités de réalisation du programme définies à l'annexe II;
- f) la décision admettant la participation d'institutions internationales et d'entités juridiques de pays tiers.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 5

Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 2:

- a) le programme de travail pour la réalisation des lignes d'action définies à l'annexe I;
- b) le contenu des appels à propositions,
- c) le choix des actions proposées pour un financement communautaire et du montant estimé de ce financement pour chaque action lorsqu'il est égal ou supérieur à un million d'écus;
- d) les modalités d'évaluation des résultats du programme;
- e) l'adaptation des modalités de réalisation du programme définies à l'annexe II;
- f) la décision admettant la participation d'institutions internationales et d'entités juridiques de pays tiers.

PROPOSITION INITIALE

Article 6

Lors de l'achèvement du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions visées à l'article 2.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 6

Dans un délai de deux ans après le début du programme et à son achèvement, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions visées à l'article 2, fondé sur l'analyse d'experts indépendants.

Les rapports d'évaluation contiendront également un bilan détaillé de la présence effective des langues de l'Union européenne dans les principaux réseaux informatiques utilisés dans la Communauté.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

LIGNES D'ACTION

1. **Ligne d'action 1: soutenir la construction d'une infrastructure de ressources linguistiques européennes**

Les ressources linguistiques comme les dictionnaires, les banques de données terminologiques, les grammaires, les recueils de textes et d'enregistrements vocaux sont une matière première essentielle pour la recherche en linguistique, le développement d'outils de traitement de la langue intégrés dans les systèmes informatiques et l'amélioration des services de traduction. Des sommes importantes ont été déjà investies par les États membres, la Commission et certaines sociétés privées pour produire des ressources linguistiques de dimension et de complexité diverses. L'exploitation de ces ressources est actuellement entravée par le fait qu'elles sont principalement monolingues, leurs spécifications de base sont parfois divergentes, ce qui limite leur réutilisation. En outre, elles sont souvent difficiles à localiser. L'objectif de cette ligne d'action est de soutenir les efforts de structuration d'une infrastructure européenne des ressources linguistiques multilingues.

ANNEXE I

LIGNES D'ACTION

1. **Ligne d'action 1: soutenir la construction d'une infrastructure de ressources linguistiques européennes**

Les ressources linguistiques comme les dictionnaires, les banques de données terminologiques, les grammaires, les recueils de textes et d'enregistrements vocaux sont une matière première essentielle pour la recherche en linguistique, le développement d'outils de traitement de la langue intégrés dans les systèmes informatiques et l'amélioration des services de traduction. Des sommes importantes ont été déjà investies par les États membres, la Commission et certaines sociétés privées pour produire des ressources linguistiques de dimension et de complexité diverses. L'exploitation de ces ressources est actuellement entravée par le fait qu'elles sont principalement monolingues, leurs spécifications de base sont parfois divergentes, ce qui limite leur réutilisation. En outre, elles sont souvent difficiles à localiser. L'objectif de cette ligne d'action est de soutenir les efforts de structuration d'une infrastructure européenne des ressources linguistiques multilingues. Les entreprises exerçant leurs activités dans ce secteur sont essentiellement des petites et moyennes entreprises qui sont souvent novatrices et efficaces, mais dont les moyens financiers sont insuffisants, compte tenu du niveau d'investissements requis.

PROPOSITION INITIALE

1.1. La Commission apportera un soutien au démarrage des activités de l'association européenne des ressources linguistiques (ELRA) qui a pour objectifs:

- l'inventaire des ressources linguistiques disponibles dans la Communauté,
- la mise en place de mécanismes permettant d'assurer leur distribution sur le plan communautaire,
- la promotion de l'application de normes communes pour assurer leur compatibilité et procéder à la certification de leur qualité.

1.2. Les travaux dans le domaine de la terminologie couvrent un vaste domaine d'activités dont les implications sont importantes pour le commerce, les sciences, le secteur culturel, les technologies et la mise en œuvre des décisions, des directives et des règlements communautaires. Ces travaux sont entrepris par une très grande diversité d'acteurs publics ou privés qui, souvent, manquent de moyens pour coordonner leur action avec leurs homologues d'autres États membres.

La Commission encouragera le lancement d'actions concertées entre les organismes intéressés des différents États membres dans les domaines prioritaires pour la réalisation des objectifs des politiques communautaires. À cette fin, elle participera, lorsque nécessaire, au financement des frais liés à la mise en place d'une concertation européenne entre les organismes concernés, qui abordera notamment les questions de normes, de diffusion de l'information et de mise en réseau.

1.3. La disponibilité de banques de données lexicographiques et d'enregistrements vocaux adaptées au développement d'applications informatiques et couvrant l'ensemble des langues de la Communauté est essentielle pour l'émergence d'une industrie européenne de la langue. La plupart des ressources actuellement disponibles en Europe sont monolingues et incompatibles entre elles, ce qui rend leur exploitation impossible pour la production d'outils multilingues. La Commission encouragera également dans ce domaine le lancement d'actions concertées entre les acteurs des secteurs public et privé des différents États membres visant au développement de ressources lexicographiques et vocales compatibles et conformes aux normes généralement acceptées.

PROPOSITION MODIFIÉE

1.1. La Commission apportera un soutien au démarrage des activités de l'association européenne des ressources linguistiques (ELRA) qui a pour objectifs:

- l'inventaire des ressources linguistiques disponibles dans la Communauté,
- la mise en place de mécanismes permettant d'assurer leur distribution sur le plan communautaire,
- la promotion et le maintien de niveaux élevés et d'une qualité élevée dans les ressources linguistiques dont dispose la Communauté.

Ce soutien concernera également la valorisation sur le marché mondial du savoir-faire linguistique des opérateurs de la Communauté.

1.2. Les travaux dans le domaine de la terminologie couvrent un vaste domaine d'activités dont les implications sont importantes pour le commerce, les sciences, le secteur culturel, les technologies et la mise en œuvre des décisions, des directives et des règlements communautaires. Ces travaux sont entrepris par une très grande diversité d'acteurs publics ou privés qui, souvent, manquent de moyens pour coordonner leur action avec leurs homologues d'autres États membres.

La Commission encouragera le lancement d'actions concertées entre les organismes intéressés des différents États membres dans les domaines prioritaires pour la réalisation des objectifs des politiques communautaires. À cette fin, elle participera, lorsque nécessaire, au financement des frais liés à la mise en place d'une concertation européenne entre les organismes concernés, qui abordera notamment les questions de normes, de diffusion de l'information et de mise en réseau.

La Commission étudiera avec les États membres la possibilité pratique d'encourager la mise au point de bases de données pour des langues ayant un potentiel économique limité.

1.3. La disponibilité de banques de données lexicographiques et d'enregistrements vocaux adaptées au développement d'applications informatiques et couvrant l'ensemble des langues de la Communauté est essentielle pour l'émergence d'une industrie européenne de la langue. La plupart des ressources actuellement disponibles en Europe sont monolingues et incompatibles entre elles, ce qui rend leur exploitation impossible pour la production d'outils multilingues. La Commission encouragera également dans ce domaine le lancement d'actions concertées entre les acteurs des secteurs public et privé des différents États membres visant au développement de ressources lexicographiques et vocales compatibles et conformes aux normes généralement acceptées. Ces normes seront celles reconnues en conformité avec la politique de la Communauté.

PROPOSITION INITIALE

- 1.4. La Commission veillera à ce que les actions concertées qu'elle soutient assurent une liaison appropriée avec les travaux internationaux dans le domaine.

2. Ligne d'action 2: mobiliser et renforcer les industries de la langue

Il appartient au secteur privé de produire et de commercialiser les outils modernes qui facilitent le développement d'applications informatiques multilingues et le transfert de l'information entre les langues. L'Europe dispose d'une base scientifique et technologique solide dans le domaine, qui a été renforcée par les programmes communautaires de recherche et de développement en particulier par les programmes portant sur les technologies de l'information, des communications et des systèmes télématiques d'intérêt général. Mais le marché européen est en retard dans l'exploitation des avancées de la recherche en ingénierie linguistique. Des efforts particuliers doivent être engagés, notamment dans le cadre des actions de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche du programme-cadre et des programmes spécifiques, pour accélérer le transfert vers le marché des nouvelles technologies de traitement de la langue. L'ensemble des lignes d'action proposées dans le présent programme concourent à la création d'un environnement favorable pour le renforcement des industries linguistiques telles que l'ingénierie linguistique et l'industrie de la traduction.

L'objectif de cette ligne d'action est de susciter une mobilisation des industries de la langue en stimulant le transfert des technologies et la demande au moyen d'un nombre limité de projets de démonstration à coût partagé susceptibles d'exercer un effet d'entraînement dans des secteurs clés.

- 2.1. Un certain nombre d'entreprises ont expérimenté le langage contrôlé pour faciliter l'ébauche de documents techniques et les informations sur le support aux utilisateurs. Cette méthode améliore la gestion de documents généraux et permet une utilisation efficace de la traduction automatique. Un nombre limité de projets à coûts partagés démontreront le rapport coût-efficacité de l'intégration du langage contrôlé, du langage auteur et des outils de traduction dans des systèmes opérationnels de gestion des documents pour différents milieux industriels et commerciaux.

- 2.2. La localisation de logiciels multimédias, y compris la traduction de termes oraux et écrits est de plus en plus demandée dans la société de l'information. En vue d'encourager le professionnalisme et d'améliorer la compétitivité des industries multimédias et de localisation, à former le personnel à la localisation et élaborer des lignes directrices de meilleures pratiques qui revêtent une importance particulière pour les petites et moyennes entreprises.

PROPOSITION MODIFIÉE

- 1.4. La Commission veillera à ce que les actions concertées qu'elle soutient assurent une liaison appropriée avec les travaux internationaux dans le domaine.

2. Ligne d'action 2: mobiliser et renforcer les industries de la langue

Il appartient au secteur privé de produire et de commercialiser les outils modernes qui facilitent le développement d'applications informatiques multilingues et le transfert de l'information entre les langues. L'Europe dispose d'une base scientifique et technologique solide dans le domaine, qui a été renforcée par les programmes communautaires de recherche et de développement en particulier par les programmes portant sur les technologies de l'information, des communications et des systèmes télématiques d'intérêt général. Mais le marché européen est en retard dans l'exploitation des avancées de la recherche en ingénierie linguistique. Des efforts particuliers doivent être engagés, notamment dans le cadre des actions de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche du programme-cadre et des programmes spécifiques, pour accélérer le transfert vers le marché des nouvelles technologies de traitement de la langue. L'ensemble des lignes d'action proposées dans le présent programme concourent à la création d'un environnement favorable pour le renforcement des industries linguistiques telles que l'ingénierie linguistique et l'industrie de la traduction.

L'objectif de cette ligne d'action est de susciter une mobilisation des industries de la langue en stimulant le transfert des technologies et la demande au moyen d'un nombre limité de projets de démonstration à coût partagé susceptibles d'exercer un effet d'entraînement dans des secteurs clés.

- 2.1. Un certain nombre d'entreprises ont expérimenté le langage contrôlé pour faciliter l'ébauche de documents techniques et les informations sur le support aux utilisateurs. Cette méthode améliore la gestion de documents généraux et permet une utilisation efficace de la traduction automatique. Un nombre limité de projets à coûts partagés démontreront le rapport coût-efficacité de l'intégration du langage contrôlé, du langage auteur et des outils de traduction dans des systèmes opérationnels de gestion des documents pour différents milieux industriels et commerciaux.

- 2.2. La localisation de logiciels multimédias, y compris la traduction de termes oraux et écrits est de plus en plus demandée dans la société de l'information. En vue d'encourager le professionnalisme et d'améliorer la compétitivité des industries multimédias et de localisation, un appel d'offres sera publié afin de lancer un nombre réduit de projets à coûts partagés visant à intégrer des méthodologies et des outils de localisation, à former le personnel à la localisation et élaborer des lignes directrices de meilleures pratiques qui revêtent une importance particulière pour les petites et moyennes entreprises.

PROPOSITION INITIALE

- 2.3. La Commission cherchera à promouvoir l'utilisation des outils linguistiques et des moyens de communication qui permettent de renforcer l'efficacité et les performances de l'industrie européenne de la traduction et de la rendre plus compétitive sur le plan mondial. L'industrie de la traduction, essentiellement composée de très petites entreprises et de traducteurs indépendants, est morcelée et ne dispose pas actuellement d'un haut niveau de visibilité. En consultation avec les acteurs concernés, la Commission examinera les mesures à prendre pour stimuler la modernisation de cette profession et accélérer sa mise en réseau pour accroître son efficacité et la rapprocher des utilisateurs potentiels.

3. **Ligne d'action 3: promouvoir l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public européen**

En raison de leurs obligations linguistiques, les institutions européennes, et notamment la Commission, ont été amenées à des sommes conséquentes pour l'acquisition et le perfectionnement des outils avancés qui devenaient indispensables pour le traitement efficace d'un volume croissant de traductions et de documents multilingues. En outre, par leur activité quotidienne de traduction, elles contribuent à l'élaboration de ressources linguistiques multilingues importantes dans les divers domaines d'activité communautaires. Avec la mise en place du marché unique et la suppression des frontières intérieures, les transferts d'information vont se multiplier entre les administrations des différents États membres. Celles-ci vont être de plus en plus confrontées au besoin de disposer d'outils linguistiques avancés pour faciliter et réduire le coût de leur communication avec leurs homologues des autres États membres. Le transfert vers les administrations des États membres de l'expérience acquise par les institutions européennes dans le traitement du multilinguisme et le partage des ressources linguistiques produites par les unes et les autres peut contribuer à la création d'économies d'échelle et à une réduction du coût de la communication multilingue.

L'objectif de cette ligne d'action est d'encourager une coopération entre les administrations des États membres et les institutions européennes pour réduire le coût de la communication multilingue dans le secteur public européen centralisant notamment des outils linguistiques avancés. Ainsi, les institutions européennes peuvent exercer un puissant effet d'entraînement sur le développement de l'industrie européenne de la langue par une demande publique reposant sur des normes ou des éléments de spécifications techniques communs.

PROPOSITION MODIFIÉE

- 2.3. La Commission cherchera à promouvoir l'utilisation des outils linguistiques et des moyens de communication qui permettent de renforcer l'efficacité et les performances de l'industrie européenne de la traduction et de la rendre plus compétitive sur le plan mondial. L'industrie de la traduction, essentiellement composée de très petites entreprises et de traducteurs indépendants, est morcelée et ne dispose pas actuellement d'un haut niveau de visibilité. En consultation avec les acteurs concernés parmi lesquels les écoles de traduction, la Commission examinera les mesures à prendre pour stimuler la modernisation de cette profession et accélérer sa mise en réseau pour accroître son efficacité et la rapprocher des utilisateurs potentiels.

3. **Ligne d'action 3: promouvoir l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public européen**

En raison de leurs obligations linguistiques, les institutions européennes, et notamment la Commission, ont été amenées à dépenser des sommes conséquentes pour l'acquisition et le perfectionnement des outils avancés qui devenaient indispensables pour le traitement efficace d'un volume croissant de traductions et de documents multilingues. En outre, par leur activité quotidienne de traduction, elles contribuent à l'élaboration de ressources linguistiques multilingues importantes dans les divers domaines d'activité communautaires. Avec la mise en place du marché unique et la suppression des frontières intérieures, les transferts d'information vont se multiplier entre les administrations des différents États membres. Celles-ci vont être de plus en plus confrontées au besoin de disposer d'outils linguistiques avancés pour faciliter et réduire le coût de leur communication avec leurs homologues des autres États membres. Le transfert vers les administrations des États membres de l'expérience acquise par les institutions européennes dans le traitement du multilinguisme et le partage des ressources linguistiques produites par les unes et les autres peut contribuer à la création d'économies d'échelle et à une réduction du coût de la communication multilingue.

L'objectif de cette ligne d'action est d'encourager une coopération entre les administrations des États membres et les institutions européennes pour réduire le coût de la communication multilingue dans le secteur public européen centralisant notamment des outils linguistiques avancés. Ainsi, les institutions européennes peuvent exercer un puissant effet d'entraînement sur le développement de l'industrie européenne de la langue par une demande publique reposant sur des normes ou des éléments de spécifications techniques communs.

PROPOSITION INITIALE

3.1. Le but à atteindre, à terme, est la disponibilité d'un service de traitement du multilinguisme performant qui réponde aux besoins des institutions et des administrations concernées des États membres. Cela favorisera le déploiement d'une infrastructure rendant possible l'exploitation commune des différents outils linguistiques disponibles dans les institutions communautaires et les administrations sans perte des fonctionnalités actuelles et de stimuler la convergence des développements futurs. Des appels d'offres seront publiés en vue de l'élaboration d'outils et systèmes qui permettent d'économiser du temps de traduction en facilitant la localisation et la réutilisation des textes ou des passages de documents qui ont déjà fait l'objet d'une traduction ainsi que sur l'accès aux banques de données terminologiques. Une attention particulière sera également accordée aux outils et aux applications permettant de faciliter le travail d'interprétation.

3.2. Les coopérations à coût partagé avec certains États membres pour perfectionner les outils terminologiques et les systèmes existants de traduction assistée par ordinateur seront poursuivies et étendues aux autres États membres intéressés.

3.3. Un effort particulier sera consenti pour mettre les outils linguistiques portant sur les nouvelles langues officielles de la Communauté au niveau des autres.

4. Actions d'accompagnement

La réalisation d'une société de l'information multilingue nécessite l'élaboration de stratégies convergentes de la part des pouvoirs publics, des associations et des institutions qui œuvrent pour le développement des ressources et outils linguistiques, des utilisateurs précurseurs et des acteurs du marché qui produisent et diffusent des services d'information ou qui fournissent des outils, des services et des systèmes de traitement de la langue. Pour y contribuer, la Commission entreprendra les mesures d'accompagnement suivantes:

PROPOSITION MODIFIÉE

3.1. Le but à atteindre, à terme, est la disponibilité d'un service de traitement du multilinguisme performant qui réponde aux besoins des institutions et des administrations concernées des États membres. Cela favorisera le déploiement d'une infrastructure rendant possible l'exploitation commune des différents outils linguistiques disponibles dans les institutions communautaires et les administrations sans perte des fonctionnalités actuelles et de stimuler la convergence des développements futurs. Des appels d'offres seront publiés en vue de l'élaboration d'outils et systèmes qui permettent d'économiser du temps de traduction en facilitant la localisation et la réutilisation des textes ou des passages de documents qui ont déjà fait l'objet d'une traduction ainsi que sur l'accès aux banques de données terminologiques. Une attention particulière sera également accordée aux outils et aux applications permettant de faciliter le travail d'interprétation.

3.2. Les coopérations à coût partagé avec certains États membres pour perfectionner les outils terminologiques et les systèmes existants de traduction assistée par ordinateur seront poursuivies et étendues aux autres États membres intéressés.

3.3. Un effort particulier sera consenti pour mettre les outils linguistiques portant sur les nouvelles langues officielles de la Communauté au niveau des autres.

Tout en veillant à éviter les doubles emplois, des synergies seront recherchées entre le présent programme et les autres programmes concernant la société de l'information, en particulier avec le quatrième programme-cadre de recherche et de développement, le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, *IDA* (Interconnexion of Data between Administration), les applications *Ten-Télécom*, *Info 2000*, *Socrates*, *Leonardo da Vinci*, *Media* et le programme *Ariane* proposé.

4. Actions d'accompagnement

La réalisation d'une société de l'information multilingue nécessite l'élaboration de stratégies convergentes de la part des pouvoirs publics, des associations et des institutions qui œuvrent pour le développement des ressources et outils linguistiques, des utilisateurs précurseurs et des acteurs du marché qui produisent et diffusent des services d'information ou qui fournissent des outils, des services et des systèmes de traitement de la langue. Pour y contribuer, la Commission entreprendra les mesures d'accompagnement suivantes:

PROPOSITION INITIALE

- l'organisation d'une concertation et d'une coordination entre les principaux acteurs qui concourent au développement d'une société de l'information multilingue,
- l'évaluation des progrès accomplis vers la société de l'information multilingue et l'identification des barrières restantes,
- la promotion de normes techniques qui répondent aux besoins linguistiques des utilisateurs,
- le lancement d'actions de promotions et de sensibilisation des utilisateurs et le soutien à l'échange des meilleures pratiques,
- l'exploration des possibilités de collaboration avantageuses avec des pays tiers et des organismes internationaux multilingues.

PROPOSITION MODIFIÉE

- l'organisation d'une concertation et d'une coordination entre les principaux acteurs qui concourent au développement d'une société de l'information multilingue,
- L'évaluation des progrès accomplis vers la société de l'information multilingue et l'identification des barrières restantes,
- la promotion de normes techniques qui répondent aux besoins linguistiques des utilisateurs,
- le lancement d'actions de promotions et de sensibilisation des utilisateurs et le soutien à l'échange des meilleures pratiques,
- l'exploration des possibilités de collaboration avantageuses avec des pays tiers et des organismes internationaux multilingues.

ANNEXE II

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission met le programme en œuvre conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I.
2. Lorsqu'elles s'y prêtent, les lignes d'actions du programme sont entreprises au moyen de projets à coût partagé, sauf les développements en exclusivité pour les Institutions de l'Union européenne, pour lesquels le taux peut s'élever à 100 %. Le financement communautaire n'excédera normalement pas 50 % des coûts des projets, avec participation décroissante au fur et à mesure que le projet se rapproche du marché. Les universités et autres institutions qui ne tiennent pas une comptabilité analytique seront remboursées sur la base d'une prise en charge de 100 % des coûts additionnels.
3. La sélection des projets à coût partagé est en principe fondée sur la procédure normale d'appels à propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les objectifs sont définis dans des plans de travail élaborés en étroite concertation avec les acteurs du marché et le comité visé à l'article 4 de la décision.
4. Dans des cas exceptionnels, après avoir recueilli l'avis du comité visé à l'article 4, la Commission pourra prendre en compte des propositions des projets non sollicitées qui seraient porteuses de développement particulièrement prometteurs et importants pour la réalisation des objectifs du programme et qui ne pourraient être soumises dans le cadre de la procédure normale des appels à propositions.

ANNEXE II

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission met le programme en œuvre conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I.
2. En principe, les lignes d'actions du programme sont mises en œuvre au moyen de projets à coût partagé, sauf les développements destinés exclusivement aux institutions de l'Union européenne, pour lesquels le taux peut s'élever à 100 %. Le financement communautaire des projets à coût partagé n'excédera pas 50 % des coûts des projets, avec participation décroissante au fur et à mesure que le projet se rapproche du marché. Les universités, les instituts et autres centres de recherche sans but lucratif qui ne tiennent pas une comptabilité analytique seront remboursés sur la base d'une prise en charge de 100 % des coûts additionnels.
3. La sélection des projets à coût partagé est en principe fondée sur la procédure normale d'appels à propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les objectifs sont définis dans des plans de travail élaborés en étroite concertation avec les acteurs du marché et le comité visé à l'article 4 de la décision.
4. Dans des cas exceptionnels, après avoir recueilli l'avis du comité visé à l'article 4, la Commission pourra prendre en compte des propositions des projets non sollicitées qui seraient porteuses de développement particulièrement prometteurs et importants pour la réalisation des objectifs du programme et qui ne pourraient être soumises dans le cadre de la procédure normale des appels à propositions.

PROPOSITION INITIALE

5. Le soutien aux efforts de structuration de l'infrastructure des ressources linguistiques européennes pourra prendre la forme d'actions concertées consistant à coordonner, notamment par des «réseaux de concertation» le développement des ressources linguistiques multilingues. La participation de la Communauté pourra couvrir jusqu'à 100 % des coûts de la concertation.
6. Les projets financés entièrement par la Commission dans le cadre de contrats d'études et de service seront mis en œuvre par voie d'appel d'offres conformément aux règlements financiers de la Commission. La transparence sera assurée par la publication et la diffusion régulière du programme de travail aux associations professionnelles et à d'autres organismes intéressés.
7. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission entreprendra aussi des activités conçues en fonction des objectifs généraux du programme et de ceux spécifiques à chaque ligne d'action. De telles activités incluront des ateliers, des séminaires, des conférences, des études, des publications, des campagnes de sensibilisation, des cours de formation, des participations à des projets coopératifs avec les administrations des États membres, les institutions européennes et des organisations internationales, l'assistance aux observatoires nationaux de la langue et un soutien spécifique au développement des outils et des ressources linguistiques pour les langues de la Communauté qui en sont le plus démunies.

PROPOSITION MODIFIÉE

5. Le soutien aux efforts de structuration de l'infrastructure des ressources linguistiques européennes et/ou à la promotion des outils linguistiques avancés dans le secteur public européen pourra prendre la forme d'actions concertées consistant à coordonner, notamment par des «réseaux de concertation» le développement des ressources linguistiques multilingues. La participation de la Communauté pourra couvrir jusqu'à 100 % des coûts de la concertation.
6. Les projets financés entièrement par le budget communautaire dans le cadre de contrats d'étude et de service seront mis en œuvre par voie d'appel d'offres de la Commission conformément aux dispositions du règlement financier et du règlement portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier en vigueur. La transparence sera assurée par la publication et la diffusion du programme de travail et des projets retenus aux associations professionnelles et autres organismes intéressés.
7. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission entreprendra aussi des activités conçues en fonction des objectifs généraux du programme et de ceux spécifiques à chaque ligne d'action. De telles activités incluront des ateliers, des séminaires, des conférences, des études, des publications, des campagnes de sensibilisation, des cours de formation, des participations à des projets coopératifs avec les administrations des États membres, les institutions européennes et des organisations internationales, l'assistance aux observatoires nationaux de la langue en consultation avec les autorités nationales et un soutien spécifique au développement des outils et ressources linguistiques pour les langues de la Communauté qui en sont le plus démunies.

Toutes les activités bénéficiant d'un soutien financier doivent, chaque fois que possible, faire état du financement par l'Union européenne.

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(96/C 364/09)

- | | |
|--|--|
| <p>1. <i>Dénomination du groupement</i>: Notman Europe Associates EEIG</p> <p>2. <i>Date d'immatriculation du groupement</i>: 22. 10. 1996</p> <p>3. <i>Lieu d'immatriculation du groupement</i>:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) <i>État membre</i>: UK</p> <p style="margin-left: 20px;">b) <i>Localité</i>: UK-Cardiff CF4 3UZ</p> | <p>4. <i>Numéro de registre du groupement</i>: GE 99</p> <p>5. <i>Publication(s)</i>:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) <i>Titre complet de la publication</i>: The London Gazette</p> <p style="margin-left: 20px;">b) <i>Nom et adresse de l'éditeur</i>: HMSO Publications, HMSO Publications Centre, 59 Nine Elms Lane, UK-London SW8 5DR</p> <p style="margin-left: 20px;">c) <i>Date de publication</i>: 28. 10. 1996</p> |
|--|--|

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Phare — Équipement informatique et logiciels**Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement de Lituanie
pour un projet financé dans le cadre du Programme Phare**

(96/C 364/10)

Intitulé et numéro du projet: Support to the Lithuanian Department of Statistics, Tender No LI 9613.01.03

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de l'Arym, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures proposées doivent être originaires des États mentionnés ci-dessus.

2. Objet

Fourniture en 3 lots d'équipement informatique et de logiciels pour l'Institut des Statistiques de Lituanie.

Lot 1) serveurs et équipement de réseau,

lot 2) équipement client,

lot 3) analyse/identification/traitement de questionnaires.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres complet pourra être obtenu auprès de:

- a) Lithuanian Department of Statistics, à l'attention de M. Algirdas Trakimavicius, Director of Computer Center, 29, Gedimino Av., LT-2746 Vilnius, télécopieur (37 02) 22 72 23;
- b) Commission des Communautés européennes, à l'attention de Mme S. Seaman, DG 1A/B/2, rue de la Loi/Wetstraat 200 (SC 27 1/43), B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 42 51.
- c) Bureaux dans la Communauté:
A-1040 Wien, Hoyosgasse 5 [Tel. (43-1) 505 33 79/505 34 91; Telefax (43-1) 50 53 37 97],
B-1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12, bureau 4/15 [tél. (32-2) 299 49 30; télécopieur (32-2) 299 28 70],

D-53113 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],

DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61 [tlf. (45) 33 14 41 40; telefax (45) 33 11 12 03],

E-28046 Madrid, Paseo de la Castellana 46, [tel. (34-1) 431 57 11; telefax (34-1) 431 14 09],

GR-10674 Αθήνα, Βασιλίσσης Σοφίας 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

F-75007 Paris, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],

FIN-00131 Helsinki, Pohois-Esplānadi 31, Pl. Box 234 [tel. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 69 99 91; telefax (39-6) 679 16 58],

IRL-Dublin 2, Dawson Street 18 [tel. (353-1) 662 51 13; facsimile (353-1) 662 51 18],

L-2920 Luxembourg, ch. de Commerce 7, rue Alcide de Gasperi, BP 1503 [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 181 [tel. (31-70) 379 75 01; telefax (31-70) 379 78 78],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351-1) 354 11 44; telefax (351-1) 350 98 01],

S-11147 Stockholm, Hamngatan 6 [tel. (46-8) 611 11 72; telefax (46-8) 611 44 35],

UK-London SW1P 3AT, 8 Storey's Gate [tel. (44-171) 973 19 92; facsimile (44-171) 973 19 00].

4. Offres

Elles devront parvenir au plus tard le 17. 2. 1997 (15.00), heure locale, à:

Lithuanian Department of Statistics, à l'attention de M. Algirdas Trakimavicius, Director of Computer Center, 29 Gedimino Av., LT-2746 Vilnius.

Elles seront ouvertes lors d'une séance publique qui aura lieu le 18. 2. 1997 (10.00), heure locale, à:

Lithuanian Department of Statistics, 29 Gedimino Av., LT-2746 Vilnius.

Compilation d'une liste d'évaluateurs potentiels

Programme INFO 2000 — visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu de l'information multimédia (1996-1999) et programme MLIS — Société de l'information multilingue, programme pluriannuel destiné à promouvoir la diversité linguistique de l'Europe dans la société de l'information (1997-1999)

Avis d'appel à manifestations d'intérêt

(96/C 364/11)

1. Commission européenne, direction générale XIII, télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche, DGXIII/E, industrie et marché de l'information, linguistique, L-2920 Luxembourg.
2. **Type:** Appel à manifestations d'intérêt pour la prestation de services d'assistance pour l'évaluation technique de propositions et la réalisation de bilans périodiques des programmes INFO 2000, MLIS ou des programmes connexes.
2. Assistance technique pour l'examen de projets soutenus par les programmes INFO 2000 et MLIS. De tels bilans sont nécessaires pour vérifier les réalisations de ces projets et évaluer dans quelle mesure les objectifs du programme ont été atteints. Ils seront exécutés par des experts indépendants sélectionnés sur la base d'une expérience largement reconnue et en fonction de leur compétence.
3. Assistance technique à des fonctionnaires de la Commission dans le cadre de l'examen des programmes INFO 2000 et MLIS.

Les personnes désirant poser leur candidature en vue de l'inscription sur la liste sont invitées à le faire conformément aux dispositions du présent avis.

Le pouvoir adjudicateur inscrira sur la liste les candidats répondant aux critères du point 8 ci-dessous.

Pour chaque contrat spécifique conclu concernant un travail d'évaluation (voir description au point 3. a)), le pouvoir adjudicateur sélectionnera des candidats de la liste en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et d'autres critères permettant de garantir un fonctionnement adéquat du programme (en assurant, par exemple, une association satisfaisante de l'expérience et des nouvelles compétences).

La liste résultant du présent avis sera utilisée exclusivement pour l'évaluation des propositions et pour les bilans périodiques d'INFO 2000, de MLIS ou des programmes connexes.

Un nombre limité d'experts principaux indépendants sera nécessaire pour analyser et évaluer les programmes INFO 2000 et MLIS (à un niveau intermédiaire et au niveau final). Ces évaluateurs devront analyser l'efficacité du programme en relation avec ses objectifs officiels, en se concentrant sur un ensemble défini de domaines de mise en œuvre du programme, en évaluant l'impact des différentes initiatives sur l'industrie à vocation européenne et ses marchés et en présentant des propositions d'ajustement de l'orientation du programme et des activités de suivi.

Les tâches susmentionnées concernent les domaines repris aux calendriers des travaux des programmes INFO 2000 et MLIS.

3. a) Description des tâches requises:

1. Assistance technique pour l'évaluation des propositions présentées en réponse aux appels à propositions lancés dans le cadre des programmes INFO 2000 et MLIS.

Les évaluateurs jugeront les propositions sur la base des critères d'évaluation stipulés dans les appels à propositions et les dossiers d'information accompagnant ces appels à propositions. L'évaluation sera réalisée sur une base strictement confidentielle et la Commission ne fournira pas de renseignements aux candidats sur les évaluateurs chargés de juger leurs propositions.

b) Nature des marchés:

Les marchés relatifs aux domaines mentionnés au point 3. a) seront attribués de façon individuelle sur la base de contrats standard de travaux conclus soit avec des personnes physiques à un tarif journalier de 250 écus ou avec des personnes morales à un tarif journalier de 450 écus⁽¹⁾. Les frais de déplacement et d'hébergement seront remboursés conformément aux règlements standard de la Commission.

⁽¹⁾ Les tarifs journaliers mentionnés sont ceux en vigueur actuellement pour ce type de marché. La Commission se réserve le droit de les adapter si nécessaire.

Le pouvoir adjudicateur sélectionnera des candidats compétents figurant sur la liste des experts constituée suite au présent avis. La sélection s'effectuera sur la base des compétences techniques requises et d'autres critères nécessaires pour une gestion satisfaisante des programmes.

4. **Lieu de prestation des services:** Luxembourg et/ou Bruxelles, obligatoirement. Si nécessaire, des visites de sites spécifiques pourront être envisagées (dans tous les pays de l'Espace économique européen (EEE), ainsi que dans tout pays pouvant être associé à la mise en œuvre des programmes).

5. Les candidatures relatives au présent appel à manifestations d'intérêt pourront être envoyées jusqu'au 30. 6. 1998. La liste résultant de l'appel à manifestations d'intérêt restera valable jusqu'au 31. 12. 1999.

Une première sélection pour l'inscription sur la liste sera effectuée sur la base des candidatures reçues pour le 28. 2. 1997 au plus tard et sur la base des critères mentionnés au point 8. Des mises à jour seront effectuées périodiquement jusqu'au 30. 6. 1998.

6. Toute personne physique ou morale inscrite sur la liste résultant du présent appel à manifestations d'intérêt pourra se voir attribuer un contrat.

7. a) **Adresse à laquelle les manifestations d'intérêt doivent être envoyées:** Commission européenne, DG XIII/E/3, INFO 2000 «Programme Évaluateurs», rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg, EUFO bureau 1179, télécopieur (352) 401 16 22 34, courrier électronique: evaluators@echo.lu.

b) Les personnes remplissant les conditions du point 8 et souhaitant poser leur candidature devront manifester leur intérêt par écrit et envoyer leur candidature à l'adresse susmentionnée dans les délais indiqués au point 5 du présent avis, en indiquant clairement les données suivantes:

- nom, prénom et, pour les sociétés, raison sociale complète,
- adresse complète,
- numéros de téléphone et de télécopieur,
- courrier électronique.

Le pouvoir adjudicateur enverra un dossier d'information, comprenant tous les renseignements nécessaires pour la présentation des candidatures, à toutes les personnes intéressées.

Ces dernières pourront également consulter le dossier d'information via Internet:

<http://www.echo.lu> et soumettre leurs candidatures en ligne.

Le pouvoir adjudicateur informera chaque candidat de la suite réservée à leur candidature.

8. **Conditions nécessaires à l'évaluation des candidatures:** Les conditions requises pour l'évaluation des candidatures, stipulent, en particulier, que les candidats doivent:

- être citoyen d'un État membre de l'EEE;
- posséder un diplôme universitaire ou des qualifications professionnelles dans le domaine concerné;
- fournir la preuve de leurs qualifications en tant qu'experts reconnus, avec une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans 1 ou plusieurs des domaines concernés ou des travaux à réaliser dans le cadre des programmes INFO 2000 et/ou MLIS, par exemple en tant que promoteur de services électroniques multimédia et multilingues, spécialiste en activités de développement commercial et économique dans le domaine de la publication électronique, expert dans des disciplines spécialisées telles que les services d'information géographique, le traitement des droits de propriété intellectuelle, la localisation de l'information, etc.;
- indiquer tout engagement éventuel dans des projets futurs ou en cours, s'inscrivant dans les programmes INFO 2000 et MLIS, afin d'éviter tout conflit d'intérêts;
- avoir accès à un système de courrier électronique.

Le dossier d'information accessible à tous les candidats potentiels fixera en détail les critères de sélection ainsi que les conditions requises et les formulaires à remplir en vue de l'évaluation des candidatures.

9. **Autres renseignements:** Le calendrier des travaux des programmes INFO 2000 et MLIS, ainsi que le dossier d'information mentionné au point 8, sont disponibles sur Internet (<http://www.echo.lu>).

Tout renseignement supplémentaire pourra être obtenu à l'adresse du point 7. a).

10. **Date d'envoi de l'avis:** 26. 11. 1996.

11. **Date de réception par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 26. 11. 1996.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication concernant les diplômes, les certificats et les autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre États membres

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 205 du 16. 7. 1996)

(96/C 364/12)

Page 9, en regard de la rubrique «Nederland» troisième colonne point 2:

au lieu de: «Universiteit te Eindhoven»,

lire: «Technische Universiteit te Eindhoven».

Actions innovantes des agricultrices et des femmes en milieu rural

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 284 du 27. 9. 1996, p. 21)

(96/C 364/13)

Commission des Communautés européennes, direction générale de l'agriculture, direction VI.F.I - Développement rural, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32-2) 295 88 34. Télécopieur (32-2) 295 10 34.

Modification à l'appel à propositions pour des projets pilotes et des projets de démonstration concernant des actions innovantes des agricultrices et des femmes en milieu rural.

À la page 22, au point 6 «Nom et adresse des services adjudicateurs», le dernier alinéa se lit comme suit:

Les propositions doivent parvenir à l'adresse visée ci-dessus avant le 20. 2. 1997, le cachet de la poste faisant foi.
